

N° 7882⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant

- 1° introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ;**
2° modification du Code de procédure pénale

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE COMMUN DES PARQUETS DES TRIBUNAUX D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH ET DE LUXEMBOURG

(17.1.2023)

Concernant les amendements parlementaires au projet de loi n°7882 portant 1° introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application «JU-CHA»; et 2° modification du Code de procédure pénale.

1. Suite aux amendements proposés, le service Service Communication et Presse des autorités judiciaires n'aura plus accès au système JuCha, un tel accès constituant cependant la condition sine qua non à ce que les organes de presse puissent être informés utilement sur l'existence ou non d'une procédure et sur l'état d'avancement de celle-ci.

Ce service consulte en effet la banque de données JUCHA afin de pouvoir prendre utilement contact avec le titulaire du dossier du dossier avec lequel il y lieu de convenir les modalités d'une communication éventuelle à la presse. Il va de soi que les informations communiquées au médias sont faites sous le contrôle des magistrats en charge du dossier, voire celui de leurs supérieurs hiérarchiques respectifs. Il y a donc lieu de prévoir un accès à la banque de données JUCHA au profit des membres du Service Communication et Presse des autorités judiciaires sous peine de compromettre tout travail efficace des autorités judiciaires dans leurs relations avec les médias.

2. La liste des infractions prévue à l'article 8-3 est incomplète et ne répond pas aux exigences du critère de la communication nécessaire, compte tenu de la nature des faits ou des circonstances de leur commission, pour mettre fin pour prévenir un trouble à l'ordre public ou à l'intégrité physique ou morale d'une personne, tel que prévu au paragraphe (1), alinéa 3.

La liste exclut en effet toutes les infractions contre la propriété, telles les escroqueries, faux et usage de faux, abus de confiance, corruptions ou trafics d'influence, détournements de fonds publics, vols domestique etc commis par un fonctionnaire. Il est sans nul doute l'obligation, ou du moins le droit du Parquet d'en informer sans tarder le ministère de tutelle compétent afin de prévenir ou mettre fin à un trouble à l'ordre public de permettre d'engager des poursuites disciplinaires respectivement de procéder à la suspension provisoire ou à la réaffectation du fonctionnaire visée par l'enquête ou l'instruction.

L'article 48 du statut général du fonctionnaire prévoit certes en son paragraphe premier une suspension facultative de l'exercice de ses fonctions à l'égard d'un fonctionnaire poursuivi judiciairement ou administrativement, pendant tout le cours de la procédure jusqu'à la décision définitive. Si ce texte implique implicitement une transmission d'informations lorsque l'action publique est mise en mouvement, il ne règle cependant pas les modalités de la transmission des informations pénales. C'était précisément cette transmission d'informations qui devait être réglée par l'article 8-3 faisant précisément abstraction d'une liste d'infractions et laissant l'appréciation au ministère public alors

que pour les infractions à l'égard de victimes mineurs une le parquet était soumis une obligation d'informer.

3. L'article 8-4 du projet se réfère à l'article 8-3 précédent et donc à la même liste d'infractions, posant ainsi le même problème quant au champ d'application. Qu'en est-il du droit du Parquet d'informer par exemple le ministère des classés moyennes d'une condamnation en matière de banqueroute à l'effet de faire retirer une autorisation d'établissement ? Il est vrai que le projet de loi honorabilité nr 7691 prévoit des procédures de contrôle ex ante pour un certain nombre de domaines (et encore uniquement pour celles qui relèvent du Ministère de la Justice), mais la question de la transmission d'information pénales spontanées par le Ministère public à l'administration à l'effet de faire révoquer une autorisation, un agrément ou de diligenter une procédure disciplinaire n'y est pas réglée. C'est justement cette Lacune qu'il s'agissait de combler ici.

En effet l'article 10.1 du statut du fonctionnaire dispose que : « *Le fonctionnaire doit, dans l'exercice comme en dehors de l'exercice de ses fonctions, éviter tout ce qui pourrait porter atteinte à la dignité de ces fonctions ou à sa capacité de les exercer; donner lieu à scandale ou compromettre les intérêts du service public.*

Il est tenu de se comporter avec dignité et civilité tant dans ses rapports se service avec ses supérieurs, collègues et subordonnés que dans ses rapports avec les usagers de son service qu'il doit traiter avec compréhension, prévenance et sans aucune discrimination ».

L'article 48 paragraphe 2 du statut du fonctionnaire prévoit la suspension de plein droit du fonctionnaire en cas de détention en exécution d'une condamnation définitive à une peine de réclusion criminelle, pendant la durée de la réclusion, en cas de condamnation non encore passée en force de chose jugée qui emporte la perte de l'emploi, jusqu'à la décision définitive (ces dispositions sont à lire ensemble avec l'article 11 du Code pénal qui prévoit, en cas de condamnation à la réclusion de plus de dix ans, l'interdiction à vie d'exercer une fonction publique) ou en cas de détention préventive, pendant la durée de la détention. Également ici, il est implicitement mais nécessairement supposé que les condamnations, respectivement informations pénales, en cause soient transmises, même d'office, par l'autorité judiciaire à l'autorité administrative.

Si on limite donc la transmission des jugements et autres informations à une liste limitative d'infractions les fonctionnaires condamnés pour d'autres infractions que celle de la liste ne pourront pas être poursuivis disciplinairement sur base de ces autres infractions (faits d'incitation à la haine, détournement de fonds publics, corruption, trafic d'influence escroquerie avec faux et usage de faux, conduite en état d'ivresse répétée d'un chauffeur de transport public ...).

4. Le soussigné se permet d'illustrer les nombreuses difficultés pratiques rencontrées actuellement en raison de l'interprétation très restrictive en matière de protection des données, allant jusqu'à paralyser et à rendre ubuesque le travail du Parquet dans ses échanges avec les acteurs les plus divers que ce soit un échange sur demande ou un échange spontané. L'énumération qui suit n'a pas la prétention d'être complète, tant les situations peuvent varier.
 - a. Les trois lois du 18 juillet 2018 (1) sur la Police grand-ducale, (2) relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale et (3) sur l'Inspection générale de la Police, ne fournissent pas de base légale satisfaisante en ce qui concerne les échanges entre le Parquet, l'Inspection générale de la police (IGP) et la Direction générale de la police Grand-ducale pour ce qui est d'éventuelles poursuites disciplinaires à déclencher à l'encontre de membres de la police grand-ducale suite à la commission d'infractions pénales commises à l'occasion ou même en-dehors de leur service. Quid d'un agent de police ayant conduit son véhicule privé en état d'ivresse et qui est censé conduire un véhicule de police le lendemain dans le cadre de sa fonction ? Quid de son aptitude à porter une arme de service ? Les hypothèses pourraient être multipliées.
 - b. Qu'en est-il en général des procès-verbaux dressés contre des médecins, les agents de la douane, des membres de l'armée luxembourgeoise, des dirigeants de structures sous la surveillance de la CSSF, donc des professions réglementés etc? Un échange de données spontané ou sur demande ne semble pas être réglementé dans ces matières. Pourtant, un agent de l'administration des douanes, un soldat de l'armée et bien d'autres membres des professions susvisées doivent être au-delà de tout doute quant à leur honorabilité et quant à leur aptitude d'exercer leur profession.

- c. La question se pose encore pour les pilotes d'avion contre lesquels un procès-verbal est dressé du chef d'alcoolémie, notamment en application des articles 28bis (3), alinéas 7 et 28bis (4), alinéa 9 de loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ? Y a-t-il lieu à information de la Direction de l'Aviation Civile, voire de l'employeur ? Aucun texte ne semble réglementer la matière, mais les conséquences d'une non-communication pourraient s'avérer dramatiques.
- d. Dans le contexte des stages que le Parquet propose aux délinquants-consommateurs dans le cadre de l'article 23 de la loi modifiée du 19.02.73 concernant la lutte contre la toxicomanie, et avant la réglementation relative à la protection des données, le service « Multi » du Ministère de la Santé (actuellement le service « Impuls ») s'est vu communiquer une copie du procès-verbal dressé à l'encontre du candidat afin que ce service puisse se faire une idée de la situation et afin d'optimiser la prise en charge. Actuellement, le service ne se voit communiquer que le nom des personnes y adressées par le Parquet, celles-ci étant alors libres d'y tenir les propos qui bons leur semblent.
- e. Dans les affaires de pédopornographie, quelle est la base légale pouvant donner lieu à communication spontanée ou sur demande au Ministère de tutelle pour les personnes travaillant dans le domaine éducatif ? L'on conçoit aisément les conséquences dramatiques d'une non-communication s'il devait en résulter un cas de récidive.
- f. Qu'en est-il des demandes de l'AAA (Association Assurance Accident) en obtention d'un procès-verbal relatif à un accident de circulation, lié à un de trajet vers ou dans l'intérêt du travail ? Y a-t-il lieu à communication d'une copie du procès-verbal ? Seulement en l'absence d'ouverture d'une instruction préparatoire, dans tous les cas ou dans aucun cas ? Quid de communications spontanées en cas de délit de fuite pour éviter des escroqueries à assurance ?
- g. La même question se pose dans le cadre des communications de procès-verbaux aux compagnies d'assurance en matière de circulation routière. Faut-il que la compagnie d'assurance, n'ayant aucune qualité au dossier, sollicite l'accord écrit de son assuré afin d'être en droit d'obtenir le procès-verbal de base ?
- h. Comment traiter les demandes de transmission de copies de procès-verbaux des compagnies d'assurance en matière de vols l'aide d'effraction, que ce soit dans les dossiers SAI (auteurs non identifiés) ou dans le cadre d'une instruction préparatoire ? Faut-il que la compagnie d'assurance, n'ayant aucune qualité au dossier, sollicite l'accord écrit de son assuré afin d'être en droit d'obtenir le procès-verbal de base ?
- i. Dans le cadre des faillites, le Ministère de l'Economie ne reçoit plus d'informations du Parquet depuis un certain temps déjà en cas de nouvelles demandes d'autorisations d'établissement, de sorte qu'elles sont distribuées sans connaissance de cause.
- j. Les avis d'honorabilité en matière de gardiennage ne sont qu'un leurre alors que seul le casier est consulté ; or, quid d'un requérant condamné du chef de vol ou de faits de violences dont la condamnation n'est pas encore inscrite au casier judiciaire, ou qui se trouve en détention préventive du chef de tels faits ?
- k. La même remarque vaut pour les avis sur l'honorabilité des candidats huissiers.
- l. Qu'en est-il des demandes d'adresses formulées par les curateurs dans le cadre des faillites ?
- m. Quid de la transmission des oppositions à ordonnances pénales au LBR pour prise de position sinon toute autre communication relative aux tentatives d'inscription au RBE avec le LBR ?
- n. Il n'y a aucune base légale permettant de communiquer quoi que ce soit (ne serait-ce que la décision de condamnation) au Service de Justice restaurative institué sur base de l'article 8-1 du code de procédure pénale, rendant le travail de ce service en partie illusoire sinon inefficace.
- o. Le problème se pose également dans le cadre des dossiers d'escroquerie à subvention en ce qui concerne les informations dont a besoin le Parquet. Cela concerne avant tout les dénonciations faites par le CCSS, lorsque d'autres institutions (CNS, ADEM, AAA, CAE) sont visées. Le Parquet ne se voit pas communiquer les pièces importantes de ces institutions (demandes en indemnité, décomptes, etc.). Alors même que, du moins d'après mes informations, ces institutions ont la possibilité d'échanger leurs informations d'après les dispositions du Code de la sécurité sociale, elles ne le font pas en règle générale. Dans ces cas, le Parquet demande au CCSS de lui communiquer les pièces manquantes, suite à quoi le CCSS adresse un courrier afférent aux

institutions visées ; l'alternative consisterait pour le Parquet d'adresser un courrier à chacune de ces institutions en tant que victime potentielles : inutile de vous dire que les réponses varient fortement dans le temps et dans la qualité.

Luxembourg, le 17 janvier 2023

Georges OSWALD
Procureur d'Etat à Luxembourg

Ernest NILLES
Procureur d'Etat à Diekirch